

2023 / 00458

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2023-AP05

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du 3 août 2023 à 12h au 4 août 2023 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00365 en date du 20 juin 2023 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2023,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

SLOW

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du 3 août 2023 à 12h jusqu'au 4 août 2023 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

03 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00459

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/24/07/2023-2212

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
CABINET MEDICAL OPHTALMOLOGIE
43 avenue Carnot
30100 Alès
Type U de 4ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 22X0036PC 30007 20C0127 M01 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 22X0036PC 30007 20C0127 M01 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 14 juin 2022 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par la direction de l'établissement en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception en date du 21 juillet 2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation de conformité de l'établissement à la réglementation accessibilité délivrée par la société APAVE en date du 27 juillet 2023 sans observation ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « CABINET MEDICAL OPHTALMOLOGIE » de type U de 4ème catégorie, sis 43 avenue Carnot – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

SLOW

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

03 AOUT 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00460

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-36

Objet : Spectacle pyrotechnique du mardi 15 août 2023 - mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Considérant la manifestation organisée par la ville d'Alès à l'occasion de la Fête de l'Assomption du 15 août 2023 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphane BERTRAND représentant la société Cévennes Artifices au profit de la commune d'allumer un feu d'artifice à l'occasion de la Fête de l'Assomption, le mardi 15 août 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur BERTRAND est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 030-213000078-20230803-2023_00460-AR

SLOW

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Lâ - 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis le parking du champ de foire situé avenue Jules Guesde, aux alentours de 22h 30, le mardi 15 août 2023.

Ces opérations doivent être effectuées par du personnel artificier diplômé.

Monsieur Stéphan BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, aussi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assuré par la Croix Rouge sera positionné à proximité, place Gabriel Péri.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit, sur les parcs de stationnement supérieur et inférieur de l'avenue Carnot et sur le parking de la place Gabriel Péri, le mardi 15 août 2023, de 6 h à minuit,

- le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Neuf et le **pont Vieux**, du dimanche 13 août 2023, 6 h au mercredi 16 août 2023, 6 h,

- l'accès à l'aire de camping-car et le stationnement sur celle-ci seront interdits du lundi 14 août 2023, 20h au mercredi 16 août 2023, 6h,

- la circulation sera interdite sur la piste cyclable entre le pont Neuf et le pont Vieux du mardi 15 août 2023, 6 h au mercredi 16 août 2023, 6 h.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le mardi 15 août 2023 sur :

- l'avenue Jules Guesde (entre le pont Vieux et le **pont Neuf dans les deux sens**) ; les rues y aboutissant deviennent sans issue,

- le chemin des Prairies entre l'avenue Jules Guesde et la rue des Jardins,

- la rue Alphonse Daudet,

- la rue Fernand Pelloutier à hauteur de la rue des Jardins (entre le pont Vieux et la rue des Jardins),

- la rue Danton

- sur le pont Neuf côté avenue Carnot.

Une déviation sera mise en place sur les ronds-points suivants :

- chemin de la Miraillette - chemin des Sports

- chemin de la Miraillette - quai du Gardon.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le mardi 15 août 2023 sur l'avenue Carnot.

Les rues y aboutissant et listées ci-dessous deviennent sans issue :

- rue d'Avéjan (partie basse),

- rue Beauteville,

- Grand Rue,

- rue Docteur Serres,

- rue Mandajors

- rue Deparcieux
- place de La Libération.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID : 030-213000078-20230803-2023_00460-AR

SLOW

Tout véhicule considéré comme gênant sera immédiatement mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les bornes escamotables des rues Beauteville, 14 Juillet et Docteur Serres seront activées du mardi 15 août, 8 heures au mercredi 16 août 2023, 2 heures.

ARTICLE 4 :

L'accès sera interdit au public (car situé en zone dangereuse) entre le pont Neuf et le pont Vieux, sur l'avenue Jules Guesde, promenade piétonne comprise le mardi 15 août 2023, de 20 h à minuit.

Un dispositif de barriérage sera mis en place :

- sur le pont Neuf,
- sur la berge du Gardon côté avenue Jules Guesde

et sur les rues mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 150 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 8 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles de se produire, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Le mardi 15 août 2023, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, le transport, l'utilisation ou la consommation de boissons sur le domaine public dans des contenants en verre sont interdits en dehors des terrasses dûment autorisées.

ARTICLE 10 :

Le mardi 15 août 2023, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, les chiens catégorisés ou non devront obligatoirement être tenus en laisse.

Le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître et dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics est interdit.

SLOW

ARTICLE 11 :

Le mardi 15 août 2023, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards, produits aérosols, tels que serpentins, mousses, et toutes substances similaires non homologuées, sont interdites.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

Alès, le

03 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSSEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.217/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – All'Style et Muzicologik – La Caravane Hip Hop 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Benvindo MASSAKA, président de l'association Muzicologik, sise 3 place Général Leclerc 30100 Alès, en partenariat avec l'association ALL'Style, d'occuper différents lieux de la ville afin d'y proposer différentes représentations dans le cadre de la manifestation la Caravane Hip Hop 2023 ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Muzicologik, en partenariat avec l'association ALL'Style, dans le cadre de la manifestation la Caravane Hip Hop 2023 est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public de la ville d'Alès sur les lieux et périodes suivants :

- parking situé à côté du stade Mandela, le vendredi 11 août 2023, de 15h à 23h,
- le parvis du gymnase de Tamaris, le lundi 14 août 2023, de 15h à 23h,
- le city parc de Rochebelle et le parking attenant, le vendredi 18 août 2023, de 15h à 23h.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 12h à 23h30 sur les lieux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules de service liés à ces manifestations.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des usagers et accompagnants).

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

SLOW

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

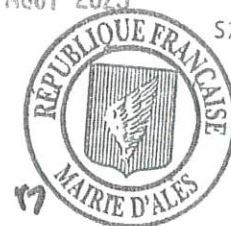
En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

03 AOUT 2023

Le Maire
Max ROU TAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00462

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.237 /ARR

Objet: Piétonisation - animations estivales et promotion touristique des 15 et 20 août 2023 - fermeture à la circulation et au stationnement de la rue Florian dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00342 du 8 juin 2023 concernant la réglementation de la mise en place de la piétonisation - interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 18 juin au 3 septembre 2023,

Considérant la demande formulée par M. Charly BOURGOIS, gérant du restaurant Famiglia - 30 rue Florian - 30100 Alès et de Mme Christine DANIEL gérante du restaurant Le Blé Noir - 1 place de la Libération - 30100 Alès, de pouvoir à rendre piétonne la rue Florian dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération, les 15 et 20 août 2023, pour y installer des terrasses en prolongement de leur établissement, dans le cadre de la piétonisation - animations estivales et promotion touristique,

Considérant l'intérêt que présente la piétonnisation d'une partie ou de la totalité de cette voie pour la promotion touristique et l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de limiter cette piétonnisation à certains jours et heures afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer cette opération notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion de la rue la rue Florian comprise entre la rue Mandajors et la place de la Libération sera fermée à la circulation les 15 et 20 août 2023, de 11h à 1h30.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur la voie et durant les périodes indiquées à l'article 1. Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur cette voie pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre celui-ci, nonobstant la signalisation "sens interdit".

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 5 :

Cette opération s'effectuera par et sous la responsabilité des services municipaux.

Le suivi des prescriptions figurant au présent arrêté sera effectué sous le contrôle de la police municipale.

En cas de non-respect, les mesures accordées pourront être partiellement ou totalement retirées.

ARTICLE 6 :

M. Charly BOURGOIS et de Mme Christine DANIEL souhaitant procéder à une extension de terrasse à cette occasion, ils seront soumis au paiement des redevances prévues à cet effet avec application de la règle du prorata.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (sauf dérogation pour les animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement en général ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 8 :

Les installations devront être retirées chaque soir de l'espace public, posées et non ancrées ou fixées, légères, manipulables par une seule personne, de façon à dégager rapidement la chaussée dans le cas d'une intervention urgente des véhicules de secours (police, pompiers...) ou d'entretien et livraison.

M. Charly BOURGOIS et de Mme Christine DANIEL s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 03 AOUT 2017 57
Le Maire
Max ROUSTAN



2023 / 00464

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Chantier insertion
Tél : 04 66 54 23 25
Réf : JR/LT/EC

Objet : Modification du règlement intérieur du chantier d'utilité sociale

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n°22_05_37 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative au renouvellement du dispositif « chantier et atelier d'insertion 2023 » avec un nouveau support entretien des espaces naturels et paysagers

Vu le règlement intérieur du chantier d'utilité sociale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 mai 2023,

Considérant que la ville d'Alès porte un chantier d'insertion afin de proposer un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,

Considérant que la ville d'Alès a décidé de répondre aux évolutions du chantier d'utilité sociale et de la réglementation,

Considérant la nécessité au regard du changement de support d'activité depuis janvier 2023, de modifier le règlement intérieur afin de faire évoluer les règles nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La version modifiée du règlement intérieur du chantier d'utilité sociale dénommé « entretien des espaces naturels et paysagers », dont le texte intégral est annexé au présent arrêté, est adoptée

Elle entrera en vigueur à la suite des mesures de publicité prévues par le Code du travail

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur sera publié dans les locaux afin que les employés puissent en prendre connaissance. Un exemplaire sera également remis à chaque nouvel employé lors de son recrutement et aux employés déjà présents.

Les responsables hiérarchiques en assureront sa bonne compréhension et son respect

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

04 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00465

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention des
Risques Majeurs
Tél : 04 66 56 11 85
Réf : 2023.018A

Objet : Mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage sur la parcelle n°CL0014 en l'absence de propriétaire identifié

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la République française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 en date du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation, modifié par l'arrêté DDTM-SEF-20198-0282 en date du 17 octobre 2019,

Vu la délibération n°21_06_27 en date du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le document certifié du service de la publicité foncière Nîmes 1 en date du 10 septembre 2022,

Vu le relevé de propriété de la parcelle,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillage pour la parcelle n°CL0014 en date du 24 juillet 2023,

Vu le courrier le signalement du propriétaire de la parcelle voisine n°CL0013, en date du 13 avril 2023, faisant part de ses difficultés à identifier le propriétaire de la parcelle n°CL0014 dans le cadre du respect de sa propre obligation de débroussaillage,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Considérant que la parcelle cadastrée n°CL0013 est classée en zone naturelle du PLU et doit être débroussaillée dans une rayon de 50 mètres autour de ses constructions en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier ,

Considérant qu' en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillage applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillage nécessaires,

Considérant que, malgré la consultation du cadastre, une enquête de voisinage et une demande de renseignement au service de la publicité foncière, la recherche de l'identité du propriétaire de la parcelle n'a pas été concluante,

Considérant que la circulaire susvisée indique dans son article 2.2 que lorsque l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification de l'injonction de débroussailler peut valablement être faite en mairie,

Considérant qu'au vu du sérieux des démarches entreprises en vue de l'identification du propriétaire, il convient de considérer la parcelle comme sans propriétaire pour ce qui relève de l'action du maire de la ville d'Alès dans le cadre des obligations légales de débroussaillage,

Considérant qu'il est donc opportun de substituer à la notification de la mise en demeure de débroussailler au propriétaire, un affichage en mairie et sur la parcelle susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en demeure au propriétaire d'entreprendre les travaux de débroussaillage sur la parcelle n°CL0014, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, sera réputée accomplie à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le délai d'un mois prévu par les mêmes dispositions sera réputé échu à l'issue de l'expiration du dernier délai entre, d'une part, celui d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et, d'autre part, celui d'un mois d'affichage en mairie et sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Le contrôle des travaux de débroussaillage aux fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus par le Code forestier sera réalisé le 15 septembre 2023 à 14h.

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est également réputée être informée par le présent arrêté de sa possibilité de refuser l'accès de la parcelle aux agents chargés d'effectuer le contrôle précédemment mentionné, et qu'un tel refus sera suivi de la demande, par la ville d'Alès, à l'autorité judiciaire que cette dernière autorise les services municipaux à pénétrer sur la propriété en question.

ARTICLE 2 :

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est appelée à se manifester en mairie sous 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 08/08/2023

ID : 030-213000078-20230808-2023_00465-AR

S'LO

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'un affichage sur le terrain pendant 1 mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



S33 Alès, le

08 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/23.216

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 31 AOUT 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement - mise en place d'une opération de nettoyage et réfection des avaloirs sur le réseau pluvial - année 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'une opération visant à nettoyer et entretenir les avaloirs du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ville d'Alès dans le cadre de la prévention des risques saisonniers liés aux conditions météorologiques (ruissellement, inondations, ...) ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 14h, entre le 28 août et le 8 septembre 2023, sur certaines voies et certains secteurs de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 28 août au mercredi 6 septembre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits, de 7h à 14h, sur les voies suivantes :

Secteur 1 (lundi 28 août 2023) :

- boulevard Gambetta (de l'avenue Stalingrad à l'avenue Carnot)
- rue Edgar Quinet
- avenue Carnot (du boulevard Gambetta au pont Vieux)
- rue des Frères Aviateurs Chotard
- place de la Libération
- rue Florian
- rue des Hortes
- rue Deparcieux

- rue du 14 Juillet
- rue Mandajors
- rue Veigalier
- rue Charles Guiraudet
- place Henri Barbusse
- rue du Docteur Serres

Secteur 2 (mardi 29 août 2023) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dhombres à l'avenue Stalingrad)
- rue Maximin Dhombres
- rue Jean Julien Trélis
- boulevard Gambetta (de l'avenue de Stalingrad à la rue Jean Julien Trélis)
- rue Pierre Brossolette
- rue Paul Valéry
- rue Jean de Ramel
- rue Massanes
- rue Bir Hakeim
- rue Maurice Bourdet
- rue Claude Debussy
- rue Benoît Malon
- rue Richelieu
- rue Josué Louche

Secteur 3 (mercredi 30 août 2023) :

- avenue de la Gibertine (de la rue Maximin Dhombres à l'avenue Carnot)
- rue Maximin Dhombres
- rue Général de Cambis
- rue du Tempéras
- rue Amiral de Suffren
- rue Montalet
- impasse de la Chadenède
- rue Jean Julien Trélis
- boulevard Gambetta (de la rue Jean Julien Trélis à l'avenue Carnot)
- avenue Carnot (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta)

Secteur 4 (jeudi 31 août 2023) :

- boulevard Anatole France
- avenue Général de Gaulle (du boulevard Anatole France au boulevard Louis Blanc)
- boulevard Louis Blanc
- place Henri Barbusse (de la rue Michelet à la rue Edgar Quinet)
- boulevard Gambetta (de l'avenue Général de Gaulle à la rue Edgar Quinet)
- rue Michelet
- rue Frédéric Mistral
- rue Edgar Quinet
- rue Pottier
- boulevard Victor Hugo
- rue Jean Baptiste Clément
- rue Blanqui
- rue Camille Desmoulins
- rue Armand Barbes
- rue Duclaux Monteils
- rue Montbounoux
- rue Camille Pelletan
- rue Branly

Secteur 5 (vendredi 1er septembre 2023) :

- boulevard Talabot
- avenue Stalingrad (de l'avenue de la Gibertine au boulevard Gambetta)
- rue du Repos
- rue de Lamartine
- rue Saint Exupéry
- rue Jean-Jacques Rousseau
- rue Romain Rolland
- rue Guynemer
- rue Marat
- impasse Arnavielle
- rue Duclaux Monteils
- rue Raymond Layrisse
- rue Jean Goirand
- rue Voltaire
- rue Jeanne d'Arc
- rue Général Gallieni
- boulevard Anatole France

Secteur 7 (mardi 5 septembre 2023) :

- rue Balore
- rue Jean Moulin (de la rue Balore à la rue Jules Cazot)
- rue Rollin
- rue d'Estienne d'Orves
- rue de la Meunière
- place Saint Jean
- square Sauvages
- rue du Commandant Audibert
- place du Temple
- rue Pablo Picasso
- rue Raymond Pellet
- rue Lafare Alais
- rue Doyenne

Secteur 8 (mercredi 6 septembre 2023) :

- rue Jules Cazot
- rue Pasteur
- place Général Leclerc
- rue Jean Moulin (de la rue Jules Cazot au quai Boissier de Sauvages)
- quai Boissier de Sauvages
- rue du Commandant Viala
- avenue Général de Gaulle (de la rue du Commandant Viala au boulevard Louis Blanc)
- rue Albert 1^{er}
- rue de Beausset
- place des Martyrs de la Résistance
- rue Dhombres Firmas
- boulevard Vauban
- rue Soubeyranne
- rue Jacques Duclos
- rue Croix de Fust
- rue de l'Ancien Hôpital
- rue Abbé Bruyère
- rue Saint Sébastien

- square Albert Brabo
- rue de la Roque
- boulevard Louis Blanc (de l'avenue du Commandant Viala à l'avenue du Général de Gaulle)

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du lundi 28 août au mercredi 6 septembre 2023, de 7h à 14h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être prolongées jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 inclus afin de tenir compte d'impondérables, notamment météorologiques, dans l'accomplissement des travaux.

De même, le planning des interventions et par conséquent les interdictions de stationnement et de circulation qui sont liées pourront être modifiées en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23-221 /ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 09 AOÛT 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation le mardi 5 septembre 2023, de 5h à 16h, avenue Carnot et parking inférieur du Gardon – démontage d'Alès Plage.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant le démontage d'Alès Plage par le service logistique de la ville d'Alès le mardi 5 septembre 2023, de 5h à 16h, sur les berges du Gardon ;

Considérant le déplacement de matériel imposant nécessaire à l'opération de démontage à l'aide de grues ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette opération en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'avenue Carnot et le parking inférieur du Gardon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 5 septembre 2023, de 5h à 16h, avenue Carnot partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de la voie.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le mardi 5 septembre 2023, de 5h à 16h, avenue Carnot, partie comprise entre le pont Neuf et la rue Deparcieux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons seront interdits le mardi 5 septembre 2023, de 5h à 16h, parking inférieur du Gardon - partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette opération. Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 08 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le **30 AOÛT 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/23.214

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation les mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023, secteur Cévennes - Moulinet - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer les encombrants (mobilier et électroménager uniquement – maximum 3m3),
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, les 12 et 13 septembre 2023, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur Cévennes – Moulinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023, secteur Cévennes – Moulinet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

- impasse des Crêtes,
- rue André Dubois,
- quai de Grabieux,
- rue Ambroise Croizat,
- rue de la Gourdouze,
- rue Maurice Thorez,
- rue et impasse de Lajudie,
- rue du Vieux Moulin,
- rue des Causses,
- impasse des Moulins,
- rue du Lozère,
- rue de l'Aigoual,
- rue du Bouges,
- rue du Finiels,
- rue du Moulinet.

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit les mardi 12 et mercredi 13 septembre 2023, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Ales et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00469

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.230

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – retour à la vie sauvage : Le Forum - relâché d'oiseaux - le mercredi 30 août 2023 de 12h à 21h30 – site de l'Ermitage

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande de Mme Hélène CLAVEUIL, chargée des ressources pédagogiques et de l'information maison de la nature et de l'environnement, pôle culturel et scientifique, 155 rue du faubourg de Rochebelle 30100 Alès, d'organiser un événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » porté par le CPIE du Gard avec le soutien de Goupil Connexion et Voyages Culturels, sur le site de l'Ermitage, le mercredi 30 août 2023, de 12h à 21h30,

Considérant qu'au vu de l'intérêt que représente ce type de manifestation en termes d'animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

SLOW

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Hélène CLAVEUIL, chargée des ressources pédagogiques et de l'information maison de la nature et de l'environnement, est autorisée, à organiser un événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » porté par le CPIE du Gard avec le soutien de Goupil Connexion et Voyages Culturels, sur le site de l'Ermitage, le mercredi 30 août 2023, de 12h à 21h30.

Durant cet événement les organisateurs sont autorisés à effectuer, depuis la table d'orientation, un relâché d'oiseaux.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs, prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs adhérents et/ou personnels que des intervenants, spectateurs et accompagnants).

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des intervenants et organisateurs participant à l'événement « retour à la vie sauvage : Le Forum » seront interdits sur le parking haut du site de l'Ermitage, le mercredi 30 août 2023, de 12h à 21h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol du site de l'Ermitage lors de cette occupation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 8 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs devront être titulaires de l'ensemble des documents (sanitaires, assurance,...) liés à la possession et au relâché d'oiseaux .

Ils devront également s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation,...)

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le maire

Max ROUSTAN

11 AOUT 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00470

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23-229 /ARR

Objet : Interdiction temporaire de stationnement le mercredi 30 août 2023, de 6h à 17h, rue Edgar Quinet – occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'une livraison de matériel de grande longueur.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant l'organisation par le théâtre le Cratère d'une livraison de matériel de grande longueur, le mercredi 30 août 2023 ;

Considérant la difficulté de la manœuvre et du stationnement de la semi-remorque ainsi que la difficulté de déchargement du matériel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette livraison en bon ordre et en toute sécurité et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que cette livraison nécessite d'interdire le stationnement sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite et sur la place de stationnement réservée aux taxis situées aux abords du parvis du théâtre le Cratère, rue Edgar Quinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la livraison de matériel de grand longueur, le théâtre le Cratère est autorisé à occuper à titre gracieux le parvis situé au droit de son bâtiment le mercredi 30 août 2023, de 6h à 17h .

SLOW

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 30 août 2023, de 6h à 17h, rue Edgar Quinet sur la place de stationnement pour personne à mobilité réduite et sur la place de stationnement réservée aux taxis situées aux abords du parvis du théâtre .

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Le théâtre le Cratère s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis de son bâtiment lors de cette livraison et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le théâtre le Cratère prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes .

ARTICLE 6 :

L'organisateur et la société effectuant la livraison devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette livraison.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cette livraison ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

SLO

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette livraison, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

31 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00471

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.223

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 2 septembre 2023, 20h, au dimanche 3 septembre 2023, 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du sport, livre III, titre III et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Considérant la demande formulée par M. Loïc PEROIS représentant l'association Cèvennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 2 septembre 2023, 20h au dimanche 3 septembre 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cèvennes&Cars est autorisée à occuper gracieusement la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 3 septembre 2023, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 2 septembre 2023, 20h au dimanche 3 septembre 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

SLOW

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le 09/08/2023

ID : 030-21300078-20230811-2023_00471-AR

S'LO

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 AOUT 2023

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00472

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : MR/IS/SG/CN/2023.019A

Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame - 30100 ALES, parcelle cadastrée n°CH89

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment des articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré, ce jour, dans l'après-midi, dans l'immeuble d'habitations de 3 étages sis 8 rue Notre Dame, parcelle cadastrée n° CH89, au niveau de l'appartement du 2^e étage,

Considérant l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre cet incendie,

Considérant que l'incendie a détruit en totalité le logement du 2^e étage et que la fumée a endommagé le logement du 3^e étage,

Considérant que l'utilisation de l'eau, par les sapeurs-pompiers, pour éteindre cet incendie, a inondé l'ensemble des logements du rez-de-chaussée, du 1^{er} étage et du 2^e étage,

Considérant, dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de pourvoir à la sécurité publique en interdisant l'accès à l'ensemble de l'immeuble ainsi qu'à ses abords.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 8 rue Notre Dame - 30100ALES, parcelle cadastrée n°CH89.

ARTICLE 2

Il est interdit d'accéder et d'occuper l'immeuble sis 8 rue Notre Dame - 30100 ALES, parcelle cadastrée n°CH89. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site à l'entrée de l'immeuble ainsi qu'à ses abords.

ARTICLE 3

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble et des logements conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire devra assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de ses locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CH89, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera communiqué à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Chambre Départementale des Notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les Directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

08 AOUT 2023

Le Maire

M. Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00473

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 22 AOÛT 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juillet 2023

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR)
place du Mas Bringer au fond de l'impasse.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite place du Mas Bringer au fond de l'impasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, place du Mas Bringer au fond de l'impasse, sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement place du Mas Bringer au fond de l'impasse.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 AOUT 2023

Le Maire

S44 Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **22 AOÛT 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juillet 2023

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Molière face au numéro 13.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Molière, face au numéro 13 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Molière, face au numéro 13, sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement rue Molière, face au numéro 13.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

22 AOÛT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00475

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~22 AOUT 2023~~
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.173

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique à l'occasion de l'organisation de la fête du sport par l'office municipal des sports – 1^{ère} autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive office municipal des sports, agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par M. René REBOUL, son président, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte des installations sportives de la Prairie, à l'occasion de l'organisation de la fête du sport, le samedi 9 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée office municipal des sports, sise rue Charles Guizot 30100 Alès et représentée par M. René REBOUL, son président, domicilié 959 chemin de Trespeaux 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 septembre 2023, de 8h à 18h, dans dans l'enceinte des installations sportives de la Prairie - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation de la fête du sport.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association office municipal des sports au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

22 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.231/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux –
22 avenue Général de Gaulle – braderie ressourcerie La Clède - réglementation
du stationnement.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des
activités bruyantes ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage N°2023/34 accordée à
Mme ORLANDINI, ressourcerie La Clède pour le samedi 9 septembre 2023 ;

Considérant la demande formulée par Madame ORLANDINI, ressourcerie La Clède,
2 rue Georges Sand - 30100 Alès, d'occuper le domaine public au droit de son établissement
situé 22 avenue Général de Gaulle 30100 Alès, avec des objets, meubles et vêtements, à
l'occasion d'une grande braderie le samedi 9 septembre 2023 de 10h à 16h ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en autorisant
l'organisation de cette braderie et en mettant à disposition le domaine public à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine
public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures
réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin
d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou
d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La ressourcerie La Clède est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le
domaine public au droit de son établissement situé 22 avenue Général de Gaulle - 30100 Alès
avec des objets, meubles et vêtements, à l'occasion d'une grande braderie organisée le
samedi 9 septembre 2023, de 10h à 16h.

SLOW

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit, le samedi 9 septembre 2023 de 9h à 17h, sur les places de stationnement (aire de livraison incluse) situées au droit de l'établissement ressourcerie La Clède sis 22 avenue Général de Gaulle 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La ressourcerie La Clède devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 6 :

La ressourcerie La Clède devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 7 :

La ressourcerie La Clède prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 8 :

La ressourcerie La Clède s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de l'avenue Général de Gaulle lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023

ID : 030-213000078-20230822-2023_00476-AR

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

22 AOUT 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00477

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Observatoire fiscal
Tél : 04 34 71 35 02
Réf : IR-DG-2023001

Objet : Arrêté portant commissionnement de M. Mickael DEMEY en matière d'infraction à l'urbanisme

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, R.480-3, L.610-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Alès,

Vu l'agrément de prestation de serment en date du 23 août 2021 de M. Mickael DEMEY devant le tribunal judiciaire d'Alès,

Vu la demande formulée par le tribunal judiciaire d'Alès en date du 31 mai 2023 aux fins d'obtention du présent arrêté,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Considérant qu'il convient de faire respecter les règles applicables en matière de droit de l'urbanisme, sur le territoire de la ville d'Alès, et, le cas échéant, de dresser des procès-verbaux d'infraction au Code de l'urbanisme ou au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que l'arrêté n'a pas été pris dès la prestation de serment et qu'il convient de régulariser cette situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickael DEMEY, agent du service de prospective fiscale, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles de l'urbanisme et est notamment habilité à adresser les procédures prévues par les articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023

ID : 030-213000078-20230822-2023_00477-AI

510

ARTICLE 2 :

Une assermentation spécifique est délivrée par le tribunal judiciaire d'Alès. M. Mickael DEMEY jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 400478

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Observatoire fiscal
Tél : 04 34 71 35 02
Réf : Réf : IR-DG-2023003

Objet : Arrêté portant commissionnement de M. Joris NEUVILLE en matière d'infraction à l'urbanisme

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, R.480-3, L.610-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Alès,

Vu l'agrément de prestation de serment en date du 23 août 2021 de M. Joris NEUVILLE devant le tribunal judiciaire d'Alès,

Vu la demande formulée par le tribunal judiciaire d'Alès en date du 31 mai 2023 aux fins d'obtention du présent arrêté,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Considérant qu'il convient de faire respecter les règles applicables en matière de droit de l'urbanisme, sur le territoire de la ville d'Alès, et, le cas échéant, de dresser des procès-verbaux d'infraction au Code de l'urbanisme ou au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que l'arrêté n'a pas été pris dès la prestation de serment et qu'il convient de régulariser cette situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Joris NEUVILLE, agent du service de prospective fiscale, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à adresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023

ID : 030-213000078-20230822-2023_00478-AI

S.L.O.

ARTICLE 2 :

Une assermentation spécifique est délivrée par le tribunal judiciaire d'Alès. M. Joris NEUVILLE jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

2023/00479

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Observatoire fiscal
Tél : 04 34 71 35 02
Réf : Réf : IR-DG-2023002

Objet : Arrêté portant commissionnement de M. Gilles DELAGNES en matière d'infraction à l'urbanisme

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.480-1 et suivants, R.480-3, L.610-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le plan local d'urbanisme de la ville d'Alès,

Vu l'agrément de prestation de serment en date du 23 août 2021 de M. Gilles DELAGNES devant le tribunal judiciaire d'Alès,

Vu la demande formulée par le tribunal judiciaire d'Alès en date du 31 mai 2023 aux fins d'obtention du présent arrêté,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Considérant qu'il convient de faire respecter les règles applicables en matière de droit de l'urbanisme, sur le territoire de la ville d'Alès, et, le cas échéant, de dresser des procès-verbaux d'infraction au Code de l'urbanisme ou au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que l'arrêté n'a pas été pris dès la prestation de serment et qu'il convient de régulariser cette situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles DELAGNES, agent du service de prospective fiscale, est désigné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles de l'urbanisme, et est notamment habilité à adresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023

ID : 030-213000078-20230822-2023_00479-AI

ARTICLE 2 :

Une assermentation spécifique est délivrée par le tribunal judiciaire d'Alès. M. Gilles DELAGNES jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

22 AOUT 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023400480

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.239

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – rue de la Frip - tous les jeudis du 1^{er} juin au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne modificatif à l'arrêté n°2023/00322 en date du 31 mai 2023

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00322 du 31 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – rue de la Frip - Tous les jeudis du 1^{er} juin 2023 au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne,

Considérant la demande de M. Dorian BERARD, association Méda Igual - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, de prolonger l'organisation de La rue de la Frip - rue Soubeyranne, dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) le jeudi 31 août 2023, de 18h à minuit,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1 et 4 de l'arrêté n°2023/00322 du 31 mai 2023 afin de prendre en compte cette demande,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00322 du 31 mai 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00322 en date du 31 mai 2023 devient :

L'association Méda Igual représentée par M. Dorian BERARD - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès est autorisée, contre paiement d'une redevance, à organiser La rue de la Frip rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis, du 1^{er} juin au 10 août 2023 inclus et le jeudi 31 août 2023, de 18h à minuit.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir 2 € le mètre linéaire par jour. Ces droits devront être acquittés sur place le jour de l'occupation.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2023/00322 en date du 31 mai 2023 devient :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestation « rue de la Frip » seront interdits sur la rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis du 1^{er} juin au 10 août 2023 inclus et le jeudi 31 août 2023, de 18h à minuit.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestation « rue de la Frip », sera également interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet au droit du n° 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) sur les 3 emplacements de stationnement, tous les jeudis du 1^{er} juin au 10 août 2023 inclus et le jeudi 31 août 2023, de 15h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00322 du 31 mai 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 AOÛT

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00481

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.240

Objet : Autorisation d'organisation d'animations durant les marchés nocturnes rue de la Frip - tous les jeudis du 15 juin au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne - modificatif à l'arrêté n°2023/00356 en date du 14 juin 2023

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00322 en date du 31 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – rue de la Frip - tous les jeudis du 1^{er} juin 2023 au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne, modifié par l'arrêté n°2023/00480 en date du 23 août 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00356 en date du 14 juin 2023 portant autorisation d'organisation d'animations durant les marchés nocturnes rue de la Frip - tous les jeudis du 15 juin au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne,

Considérant la demande de M. Dorian BERARD - association Méda Igual - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, de prolonger l'organisation de la rue de la Frip - rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) le jeudi 31 août 2023, de 18h à minuit,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023/00356 en date du 14 juin 2023 afin de prendre en compte cette demande,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00356 en date du 14 juin 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00356 du 14 juin 2023 devient :

L'association Méda Igual représentée par M. Dorian BERARD - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès est autorisée, à titre gracieux, à organiser durant les marchés nocturnes « la rue de la Frip » se déroulant rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis, du 15 juin au 10 août 2023 inclus et le jeudi 31 août 2023, de 18h à minuit et pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée par arrêté n°2023/00322 en date du 31 mai 2023 et modifié par arrêté n°2023/00480 en date du 23 août 2023 :

- des concerts, de 20h30 à 21h,
- des animations de rue par l'école de cirque le Salto, à l'exception de démonstrations ou spectacles pyrotechniques ou assimilés.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00356 en date du 14 juin 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 AOÛT 2023

Le maire
Max ROUSTAN



2023/00482

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.241/ARR

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - période estivale 2023 - modificatif à l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant sur le règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00361 du 15 juin 2023 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - période estivale 2023,

Considérant la demande des commerçants de pouvoir bénéficier d'une dérogation de fermeture tardive à l'occasion d'un défilé de mode organisé lors de la soirée blanche en date du samedi 26 août 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 afin de prendre en compte cette demande,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00361 du 15 juin 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le 23/08/2023

ID : 030-213000078-20230823-2023_00482A-AR

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 devient

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur le territoire de la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2 heures :

- dans la nuit du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023 à l'occasion de la fête de la musique,
- dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 2023 à l'occasion des festivités de la fête nationale,
- dans la nuit mardi 15 août au mercredi 16 août 2023 à l'occasion des festivités du 15 août,
- dans la nuit samedi 26 août au dimanche 27 août 2023 à l'occasion de la soirée blanche défilé de mode,
- dans la nuit du jeudi 31 août au vendredi 1^{er} septembre 2023 à l'occasion de la fin de la saison estivale.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 AOÛT

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00483

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration Générale –
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.243/ARR

Objet : Règlement permanent des foires journalières – annulation de la foire du jeudi 24 août 2023 et report à une date ultérieure

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00016 en date du 26 janvier 2021 relatif au règlement des foires journalières de la ville d'Alès des 17 janvier, 27 avril et 24 août,

Considérant que le département du Gard est placé en vigilance rouge pour canicule le mercredi 23 août 2023 et que cette vigilance peut être prolongée le jeudi 24 août 2023,

Considérant les conditions météorologiques défavorables en raison de fortes chaleurs, des risques de pollution de l'air et des risques pour la santé des forains, visiteurs, commerçants et agents municipaux concernés par cette manifestation,

Considérant que cette foire contribue à participer au dynamisme économique du centre ville,

Considérant qu'il convient dans ce cas d'annuler la traditionnelle foire du 24 août et de la reporter à titre exceptionnel à une date ultérieure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'organisation de la foire journalière du jeudi 24 août 2023 est annulée et reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
Le maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00484

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/08/2023-1692

Objet : Refus d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État

SARL L'OR EN CASH

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés modifiés du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0050 concernant l'établissement SARL L'OR EN CASH - 4 RUE ROLLIN - 30100 ALES du type M de 5^e catégorie,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers),

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

570

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0050 est refusée pour l'établissement SARL L'OR EN CASH situé 4 RUE ROLLIN - 30100 ALES.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

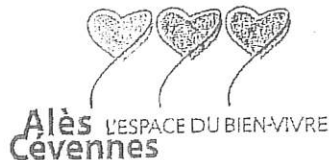
25 AOUT 2023

Le maire



Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 400485

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/08/2023/2446

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État
CENTRE DE FORMATION SERVWINE / LE QG**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés modifiés du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0032, concernant l'établissement CENTRE DE FORMATION SERVWINE / LE QG - 65 FAUBOURG DU SOLEIL - 30100 ALES du type R de 5^{ème} catégorie,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0032 est accordée pour l'établissement CENTRE DE FORMATION SERVWINE / LE QG situé 65 FAUBOURG DU SOLEIL - 30100 ALES conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 AOUT 2023

Le maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2023 / 00486

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/08/2023/2465

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État
NETTO POP**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés modifiés du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0055, concernant l'établissement NETTO POP - AVENUE MONGE - 30100 ALES du type M de 3^eme catégorie,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

51000

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0055 est accordée pour l'établissement NETTO POP situé AVENUE MONGE - 30100 ALES conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 AOUT 2023

S33

Le maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00487

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/08/2023-0085

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État
SCI CLAVIERES CENTRE DE FORMATION GRETA CFA GARD LOZERE**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés modifiés du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0047 concernant l'établissement SCI CLAVIERES CENTRE DE FORMATION GRETA CFA GARD LOZERE - 6 RUE FREDERIC MISTRAL - 30100 ALES du type Rh de 5^e catégorie,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 27 juillet 2023 concernant la demande de dérogation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0047 est acceptée pour l'établissement SCI CLAVIERES CENTRE DE FORMATION GRETA CFA GARD LOZERE situé 6 RUE FREDERIC MISTRAL - 30100 ALES.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2023 / 00488

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/08/2023/2463

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État
PHARMACIE PELISSIER**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés modifiés du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0051 concernant l'établissement PHARMACIE PELISSIER - 151 AVENUE MAURICE THOREZ - 30100 ALES du type M de 5^{ème} catégorie,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 8 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23 X 0051 est accordée pour l'établissement PHARMACIE PELISSIER situé 151 AVENUE MAURICE THOREZ - 30100 ALES conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 AOÛT 2023 S33

Le maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

La présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023400489

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/08/08/2023-1797

**OBJET : Autorisation d'ouverture d'une journée portes ouvertes le samedi 23 septembre 2023 à l'ECOLE DES MINES GROUPELLAC HUB ET BATIMENT S - RUE JULES RENARD
30100 ALES
Type LNRV de 2ème catégorie**

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (article GN6) de l'établissement ECOLE DES MINES GROUPELLAC HUB ET BATIMENT S afin de réaliser une journée portes ouvertes le samedi 23 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 8 août 2023,

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La journée portes ouvertes du samedi 23 septembre 2023, étudié en GN6 le 8 août 2023 est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 AOUT

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2023/00490

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.242/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - temps festif intitulé « Ramène ta Nappe ! » organisé par le centre social Les Bancs Publics, le collectif animateur 30 et l'association Avenir Jeunesse le vendredi 25 août 2023 de 18H30 à 23H dans le parc du quartier de Cauvel

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Considérant la demande de Mme Valérie BOUSQUET - responsable du centre social Les Bancs Publics - boulevard du Capitaine Albert - 30100 Alès, d'organiser en partenariat avec le collectif animateur 30 et l'association Avenir Jeunesse, un temps festif intitulé « Ramène ta Nappe ! » au sein du quartier de Cauvel le vendredi 25 août 2023 de 18h30 à 23h,

Considérant que cette animation festive présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre social Les Bancs Publics, le collectif animateur 30 et l'association Avenir Jeunesse, dans le cadre de l'organisation d'un temps festif intitulé « Ramène ta Nappe ! », sont autorisés à occuper temporairement, et à titre gracieux, le parc du quartier de Cauvel, le vendredi 25 août 2023, de 18h30 à 23h.

Les participants à cette manifestation seront autorisés à porter leur pique-nique et profiter des jeux extérieurs situés au sein du parc de Cauvel, et ceux proposés par les organisateurs.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces occupations. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Les organisateurs prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des usagers et accompagnants).

ARTICLE 4 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leurs dispositions afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023

Reçu en préfecture le 25/08/2023

Publié le 25/08/2023

ID : 030-213000078-20230825-2023_00490-AR

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

25 AOUT 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.